

*L'ajournement*

conversion au gaz naturel a moins de succès. Depuis l'inauguration du programme de remplacement du pétrole à la fin de 1980 jusqu'en septembre 1982, le gouvernement a versé environ 270,000 subventions totalisant 183 millions.

En ce qui concerne le programme d'isolation thermique des maisons, on a cru un moment que le programme ne contribuerait pas autant qu'on l'avait souhaité à économiser l'énergie dans les foyers. On s'est aperçu que le problème était dû essentiellement à la formule des subventions qui favorisait le gonflement des prix et certaines techniques de vente discutables par exemple, l'isolation des greniers et des portes et fenêtres à des prix «spéciaux» qui équivalaient au montant de la subvention. Pour redresser la situation, le 9 novembre dernier, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Chrétien) a annoncé des changements aux critères et à la formule de subvention. Ces changements devraient favoriser effectivement la conservation et faire réaliser dans le budget énergétique les économies annoncées le 27 octobre par le ministre des Finances (M. Lalonde).

Désormais, tout propriétaire exécutant lui-même ses travaux d'isolation obtiendra une subvention pour 60 p. 100 du prix des

matériaux jusqu'à concurrence de \$500. Initialement, on remboursait 100 p. 100 du coût des matériaux et 33½ p. 100 des frais de main-d'œuvre. En second lieu, dans le cas de travaux exécutés par un entrepreneur, 60 p. 100 de la facture sera réglée par une subvention jusqu'à concurrence de \$500. Mais le propriétaire devra fournir un exemplaire de la facture de l'entrepreneur donnant le détail des coûts de la main-d'œuvre et des matériaux pour que les administrateurs du Programme d'isolation thermique des maisons canadiennes puissent vérifier si ces produits sont conformes aux normes acceptables.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 2 heures demain.

(A 10 h 29, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)

---